

Profil requis

Instructeurs/Instructrices de cours interentreprises (CI)

Introduction

L'OrTra de l'association formation professionnelle initiale dans l'optique (AFPO) décrit dans ce document le profil requis des instructeurs/institutrices de CI.

La mise en place de ce profil requis doit permettre d'augmenter à long terme les compétences des instructeurs/institutrices de CI dans les CI et également de les rendre comparable dans toute la Suisse.

Bases légales

Les exigences posées aux formateurs/formatrices sont définies dans l'article 45 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) (412.10). Sur cette base, les articles 45 et 47 de l'ordonnance sur la formation professionnelle OFPr (412.101) sont déterminants pour les instructeurs/institutrices:

OFPr Article 45 Autres formateurs

Les formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues doivent:

- a. *détenir un diplôme de formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;*
- b. *disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;*
- c. *avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle de:*
 1. *600 heures de formation pour une activité principale,*
 2. *300 heures de formation pour une activité accessoire.*

Une charge de travail inférieure à 50 % est considérée comme une activité professionnelle secondaire.

OFPr Article 47 Activité d'enseignant à titre accessoire

- 1 *Les formateurs engagés à titre accessoire exercent cette activité en plus de leur activité professionnelle dans le domaine correspondant.*
- 2 *Est réputée activité à titre principal toute activité égale au minimum à la moitié du temps de travail hebdomadaire.*
- 3 *Les personnes qui enseignent moins de quatre heures hebdomadaires en moyenne ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 45, lettre c, et de l'article 46, alinéa 2, lettre b, chapitre 2.*

Quiconque dispense un enseignement inférieur à la moyenne de 4 heures par semaine (env. 160 heures par an) n'est pas obligé de par la loi de remplir les exigences en matière de pédagogie professionnelle. Toutefois, comme tous les autres instructeurs/institutrices de CI, ces personnes doivent, conformément à l'article 45, lettre a et b de l'OFPr, être titulaires d'un diplôme de formation professionnelle supérieure ou d'une qualification équivalente dans le domaine qu'elles enseignent, et disposer de deux ans de pratique professionnelle dans le domaine de l'enseignement. Dans ce cas, c'est le prestataire (en

l'occurrence l'AFPO) auprès duquel la formatrice ou le formateur est employé•e qui décide des exigences à remplir en matière de pédagogie professionnelle.

Missions de l'instructeur/institutrice de CI

L'instructeur/institutrice de CI soutient et encourage les personnes en apprentissage à atteindre les compétences opérationnelles professionnelles et assurent le transfert entre la théorie et la pratique quotidienne. Le plan de formation des opticien•ne•s CFC ainsi que les programmes des différents cours interentreprises constituent la base du contenu. L'instructeur/institutrice de CI s'engage ainsi à coopérer, sur les lieux de formation, avec les enseignant•e•s des écoles professionnelles et les formateurs/formatrices de l'entreprise formatrice.

Exigences posées à un instructeur/institutrice de CI

Domaines	Critères	Documents et type de vérification
Qualification professionnelle	- Diplôme minimum en tant qu'opticien•ne CFC et diplômé•e EPS ou un Bsc en optométrie avec 2 ans de pratique professionnelle ou qualification équivalente - ou qualification professionnelle dans le domaine dans lequel l'enseignant•e enseigne le cours - En possession d'un brevet de secouriste (dès le début de l'exercice d'enseignement en CI)	- Confirmation écrite de l'employeur - Copie des diplômes obtenus lors de la formation professionnelle supérieure pour le certificat de la qualification spécialisée (examen professionnel supérieur/Bsc) - Copie du brevet de secouriste
Qualification pédagogique	<u>Profession secondaire:</u> formation pédagogique; fréquentation du module didactique de base A ou qualification équivalente <u>Profession principale:</u> formation pédagogique; fréquentation du module de base A et B ou formation équivalente	Certificat écrit des cours pédagogiques

Formation continue	• Participation à des congrès spécialisés, séminaires, visites de salons et d'entreprises industrielles de la branche optique ophtalmique ou équivalents au niveau de la Suisse et à l'étranger et certificat concernant une formation continue annuelle de moins de 1,5 jours; c'est l'AFPO qui décide de l'importance des cours • Remise à niveau au cours de secourisme tous les 6 ans	• Confirmation écrite des formations continues auxquelles il y a eu assistance • Certification d'assistance à la remise à niveau du cours de secourisme
Personnel	• Motivation et expérience en contact avec des adolescents • Joie éprouvée en tant qu'opticien·ne professionnel·le	• Curriculum vitæ • Lettre de motivation

Choix et formation continue des instructeurs/instructrices de CI

L'AFPO est responsable du recrutement, de la formation continue et des indemnités des instructeurs/instructrices.

L'AFPO vérifie si les instructeurs/instructrices satisfont les conditions requises.

La formation continue des instructeurs/instructrices est soutenue et encouragée par l'AFPO.

Les frais de formation continue sont pris en charge par l'AFPO sur dépôt de demande préalable.

Le temps nécessaire pour ce faire relève de la responsabilité des instructeurs/instructrices.

Autorisation

Le présent document a été approuvé par le comité de l'OrTra le 04/03/2024.